

ASSOCIATION

« PLAINE D'AVENIR 78 »

**Association pour la préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels
et un développement durable dans la plaine agricole de Montesson-Carières sur Seine
et des territoires alentours**

STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constituante du 12 décembre 2012

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2013

TITRE I

OBJET

Article 1 : Dénomination

Les présents statuts définissent une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et ayant pour dénomination :

« PLAINE D'AVENIR 78 »

Association pour la préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels et un développement durable dans la plaine agricole de Montesson-Carières sur Seine (Yvelines) et des territoires alentours. Cette association est couramment appelée « Plaine d'avenir 78 ».

Article 2 : Objet, territoire d'action et moyens de l'association

2.1 Objet

L'Association a pour objet de :

- Etudier, proposer et réaliser des actions permettant de préserver et valoriser à long terme les espaces et les activités agricoles et para-agricoles ainsi que les espaces naturels dans La Plaine dans le cadre des objectifs du développement durable en conjuguant les domaines environnemental, social et économique.
- Réfléchir, étudier, formuler des propositions aux pouvoirs publics et notamment aux instances communales et intercommunales en vue d'un projet de territoire agriurbain construit en concertation avec les différents acteurs
- Promouvoir le développement de la biodiversité dans les communes de la Boucle de Montesson et alentours qui adhèrent à l'association.

2.2 Périmètre d'action

Le périmètre d'action de l'association est constitué par la plaine agricole et maraîchère de Montesson, Carrières sur Seine, Sartrouville, incluant les espaces naturels en bord de Seine, et du Mesnil Le Roi et alentours.

Par simplification, ce périmètre sera appelé dans la suite du document «La Plaine».

2.3 Moyens

- Créer et organiser un espace de dialogue et de concertation entre l'ensemble des parties prenantes.
- Réaliser, ou faire réaliser toute étude conforme à la réalisation de son objet.
- Organiser toute action de communication nécessaire.
- Mettre en œuvre, seule ou en partenariat, tout projet ou action concourant à la réalisation de son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé sur le territoire de La Plaine , 1 rue Pierre-Louis Guyard à Montesson (78360).
Son adresse pourra être modifiée par le conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: composition de l'association

L'Association est composée de membres adhérents, personnes physiques ou morales en accord avec l'objet et les moyens de l'association.

Les membres adhérents sont:

1. des professionnels du secteur agricole, des propriétaires de terrains agricoles, des acteurs économiques et leurs associations et groupements, dont l'activité principale est en lien direct avec les espaces agricoles et naturels de la Plaine,
2. des associations qui contribuent notamment à l'animation du territoire de La Plaine, à la protection et à la défense de l'environnement, à la qualité de vie dans ce même territoire,
3. des particuliers résidant dans les communes de la CCBS ou alentours et désirant apporter une contribution à la réalisation de l'objet de l'association,
4. des personnes qualifiées apportant une contribution utile à la réalisation de l'objet de l'association et agréées par le conseil d'administration,
5. Des communes ou intercommunalités de la Boucle et alentours, le Département des Yvelines, la Région Ile-de-France, représentés par un ou plusieurs élus mandatés.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration sur proposition du bureau qui statue régulièrement lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration sur proposition du bureau, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour un motif grave en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Les cotisations de ses adhérents, qui sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du CA
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département, des communes et des intercommunalités ou d'autres organismes publics ou privés,
- 3) Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

Article 9 : Le Conseil d'Administration — composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 21 membres élus par l'assemblée générale, répartis selon trois collèges disposant chacun de sept sièges maximum, représentant les membres adhérents et constitués comme suit :

- Le collège des acteurs économiques définis au 5.1
- Le collège des associations et des particuliers définis au 5.2, 5.3, et 5.4, et dont 2 sièges au maximum seront réservés aux particuliers et personnalités.
- Le collège des élus définis au 5.5

Article 10 : Le Conseil d'Administration - élection/renouvellement

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans. Au terme de cette période, il sera renouvelé par tiers chaque année.

Chaque collège désigne ses candidats au conseil d'administration selon des modalités propres à chaque collège et précisées dans le règlement intérieur. Tout membre de l'association, peut faire acte de candidature à condition que celle-ci soit présentée par écrit au conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration veille à ce que l'égalité de représentation soit respectée et fixe le nombre de représentants de chaque collège dans la limite de l'article 9.

L'élection du conseil d'administration a lieu en assemblée générale selon les modalités de l'article 18.

Chaque membre titulaire du conseil d'administration peut désigner un suppléant pour la durée de son mandat.

Les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort dans chaque collège lors des deux premiers renouvellements (2 par collèges et le 7^{ème} par tirage au sort) et ensuite par ordre d'ancienneté. Les administrateurs sortants sont rééligibles tant qu'ils restent membres de l'association.

En cas de démission ou d'exclusion d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut coopter un administrateur provisoire, proposé par le collège du membre démissionnaire ou exclu, et dont la titularisation sera proposée à la prochaine assemblée générale. Ses fonctions cesseront normalement à l'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Au cas où cette nomination provisoire ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises par le conseil d'administration demeurent valables.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il a en charge en particulier la bonne gestion, l'administration, et la direction de l'association. Seuls les actes expressément dévolus à l'assemblée générale échappent à sa compétence.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations appelées auprès des membres de l'association.

Le conseil d'administration vote les projets d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement. Il autorise la signature de contrats et conventions conclues avec l'Etat, les collectivités territoriales et toutes institutions ou organismes publics et privés.

Article 12 – Fonctionnement du conseil d'administration

12.1 Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

La réunion du conseil d'administration est valable si chaque collègue y est représenté par au moins deux administrateurs ou leur suppléant, présents physiquement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des présents ou représentés, chaque administrateur ou suppléant ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Si l'association décide d'employer un animateur ou directeur permanent, celui-ci participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf pour les questions le concernant personnellement.

Le conseil peut inviter à ses réunions des personnes ayant une compétence particulière ; celles-ci ne prennent pas part au vote.

12.2 Rôle du Président

Le président de l'association anime les activités du conseil, il agit sur mandat du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice, comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, avec l'autorisation du conseil d'administration, tout appel et pourvoi.

Il peut sur décision du Conseil d'administration consentir toute transaction. Il peut ouvrir tout compte bancaire, signer, accepter, endosser, négocier, avaliser tout billet, effet, traite et chèque conformément au règlement intérieur.

Il peut déléguer sa signature, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il rend compte au conseil d'administration.

. Article 13 - Le Bureau

A chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président,
- de un à trois vice-présidents (représentant les différents collèges tels que définis à l'article 9)
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.
- Eventuellement de un à trois membres.

Les trois collèges doivent être représentés équitablement au bureau, dans la mesure du possible

Article 14 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Il prépare les réunions du conseil d'administration et en établit les ordres du jour. Il soumet par ailleurs toute proposition nécessaire au bon fonctionnement de l'association, et notamment prépare les assemblées générales, le budget annuel, qui devra être accepté par le conseil d'administration avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne font pas l'objet d'une rémunération. Toutefois, les dépenses occasionnées par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursées sur pièces justificatives sous réserve de l'accord préalable écrit du président ou du trésorier ou selon les dispositions du règlement intérieur.

TITRE IV

LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales réunissent tous les membres de l'association, tels que désignés à l'article 5, à jour de leur cotisation.

Article 17 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association sont convoqués, sur décision du conseil d'administration, en assemblée générale par lettre simple, ou courrier électronique, du président quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres votants désignés au présent titre peuvent, à la majorité des deux tiers, demander, la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée au président.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et doit figurer sur les convocations. Tout membre de l'association peut cependant demander l'inscription à cet ordre du jour d'une question particulière, à condition de le faire par lettre ou par courrier électronique, au président du conseil d'administration, au moins huit jours avant la date de la réunion ; le conseil est alors libre d'accepter ou non cette proposition.

Tout membre votant empêché d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre votant auquel il donne pouvoir écrit à cet effet. Un membre ne peut toutefois détenir plus de 3 pouvoirs.

Article 18 : Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

18-1 Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration en exercice ou par l'un des vice-présidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit statutairement au moins une fois par an.

Elle délibère valablement lorsqu'au moins 50 % des membres votants de l'association sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une seconde assemblée générale est convoquée, dans les formes fixées à l'article 17. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre coté, dont chaque page est paraphée par le président et un membre du bureau.

18-2 Organisation des votes :

Les votes se font par collèges, chaque collège disposant du même nombre de voix. Ce nombre est fixé par le conseil d'administration et ne peut être inférieur à 10 afin de pouvoir exprimer différentes sensibilités dans les collèges.

Les modalités de vote au sein des collèges seront précisées dans le règlement intérieur, étant entendu que les adhérents personnes physiques ne pourront représenter plus d'un cinquième des voix. Ces dispositions ne pourront être changées au cours du semestre précédent l'assemblée générale.

Pour être valable, toute décision de l'assemblée générale doit réunir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

18-3 Domaine des délibérations et votes

L'Assemblée Générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou non ces rapports ainsi que les comptes annuels et affecte le résultat de l'exercice. Elle désigne, le cas échéant révoque, le commissaire aux comptes et son suppléant, entend son rapport annuel.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour touchant au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts. Elle vote un rapport d'orientation ainsi qu'un budget prévisionnel

Elle vote le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Elle procède par voie d'élection au remplacement des membres du conseil d'administration démissionnaires ou décédés ou de ceux dont le mandat est arrivé à expiration, et, le cas échéant, à la ratification des administrateurs cooptés par le conseil d'administration conformément à l'article 10.

L'élection du Conseil d'Administration se fait au scrutin secret, par collège. Chaque collège vote sur une liste présentée par ce même collège.

Les autres votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'au moins 5% des membres votants présents.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Toute modification des statuts de l'association, sa dissolution, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue ou non, sont soumis à l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut délibérer valablement que si les trois quarts de ses membres votants sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale pour délibérer sur le même ordre du jour dans un délai maximal d'un mois. Lors de la réunion ainsi convoquée, il n'est plus exigé de quorum.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au remboursement des frais engagés par les membres de l'association et à l'organisation des débats dans les assemblées. Il fixe, pour chaque collège, les modalités de désignation des candidats au conseil d'administration et des votes à l'assemblée générale. Le premier règlement intérieur sera adopté par le conseil d'administration.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, le conseil d'administration procède à la liquidation des biens de l'association. Si des apports mobiliers ou immobiliers ont été effectués en faveur de l'association sous condition de reprise des apports, le conseil d'administration sera tenu d'exécuter les conditions de reprises prévues à l'acte d'apport. Après règlement du passif, l'actif, s'il existe, sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant, sur le territoire de la Région Ile de France, un but analogue à celui de l'association.